

GE_GERICHTE ATAS/488/2008 vom 23. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_488_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/488/2008 du 23 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/488/2008 del 23 aprile 2008

Erwägungen

E. 16

Le 12 mars 2008, une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue devant le Tribunal de céans. Le recourant se mettant en colère, l'audience a dû être suspendue, puis levée dans la mesure où le recourant refusait de revenir. Le procès-verbal de son audition, commencée et interrompue, n'a pas été signé par ce dernier.

E. 17

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA). 3. Le litige porte sur la qualité d'assuré du recourant, qualité qui présuppose l'existence d'un contrat de travail avec la société au moment de la survenance des accidents en avril et juin 2006. 4. Aux termes de l'art. 1 a al. 1 LAA, sont assurés à titre obligatoires contre le risque d'accident, les travailleurs occupés en Suisse. Selon l'art. 2 al. 1 LAA, les travailleurs détachés à l'étranger, pendant une durée illimitée, par un employeur en Suisse demeurent assurés. L'art. 3 al. 2 LAA prescrit que l'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit

A/3583/2007 - 6/8 - au demi-salaire au moins. L'art. 4 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA) précise à cet égard que le rapport de l'assurance n'est pas interrompu si le travailleur était assuré à titre obligatoire en Suisse juste avant d'être envoyé à l'étranger, s'il reste lié par des rapports de travail à un employeur ayant son domicile et son siège en Suisse et possède à son égard un droit au salaire. Le rapport d'assurance est maintenu pendant deux ans ou, sur demande six ans au total. 5. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

6. En l'espèce, le recourant fait valoir avoir été lié à la société par un contrat de travail encore en 2006. Cependant, il n'est pas en mesure de produire un contrat dans ce sens. Par ailleurs, les salaires ne lui ont été versés que jusqu'en juin 2005, selon les attestations de salaire de la société et les informations de sa fiduciaire. Néanmoins, il n'a pas fait valoir des créances de salaires pour les mois non payés en 2005. Feu le directeur de la société a en outre déclaré à l'inspecteur de sinistre de l'intimée que le recourant ne faisait plus partie des employés en 2006. Il est également étonnant que le recourant ait pu avancer des frais de près de 100'000 fr. pendant son séjour en Afrique, tels qu'ils ressortent de la demande qu'il a déposée devant le Tribunal d'arrondissement de Nyon, et qu'il n'en ait pas demandé leur prise en charge plus tôt à la société, alors même que, selon ses dires, ses frais devaient lui être remboursés dans le cadre d'un contrat de travail. Ces éléments démontrent que le recourant s'est comporté en Afrique comme un indépendant et non pas comme un employé. Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un contrat de travail entre le recourant et la société au moment de la survenance des accidents en 2006 ne peut être établie avec un degré de vraisemblance prépondérante. Au contraire, il paraît plus probable que le recourant n'était lié par aucun contrat de travail aux moments déterminants. 7. Quant à l'argument du recourant que d'autres assurances sociales ont implicitement reconnu sa qualité d'employé, il convient de relever que les décisions des celles-ci ne sauraient lier l'intimée, d'autant plus que l'on ignore si ces dernières ont réellement examiné la question litigieuse en l'espèce. Quant à la juridiction des Prud'hommes, elle ne s'est jamais prononcée.

A/3583/2007 - 7/8 - 8. Le recourant ne saurait non plus tirer un argument du fait que l'intimée a apparemment pris en charge ses frais d'hospitalisation en juin 2006. En effet, ce fait ne change rien par rapport à la question litigieuse concernant les autres prestations d'assurance, c'est-à-dire le point de savoir si le recourant était assuré en LAA en tant qu'employé de la société en 2006. 9. Cela étant, le Tribunal de céans n'estime pas nécessaire de donner suite à la requête du recourant d'ordonner la production des pièces en relation avec la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'intimée. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/3583/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.